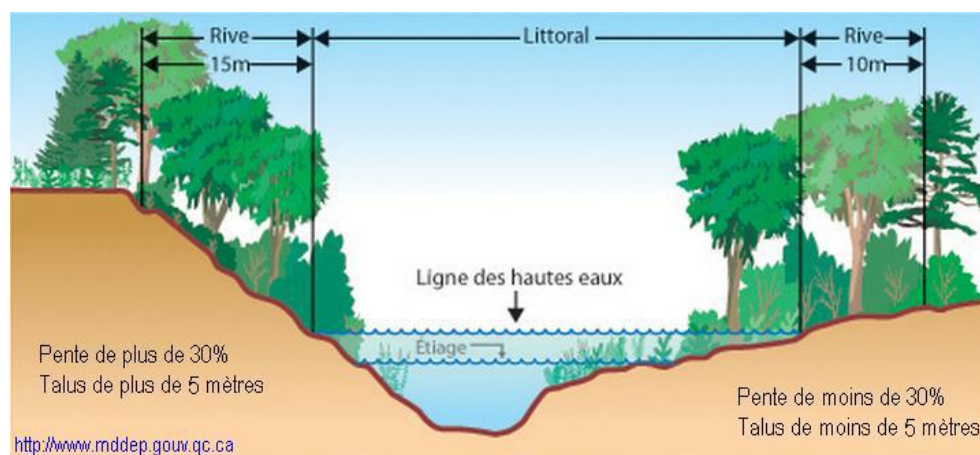


Nos lacs et cours d'eau sont une richesse collective importante à préserver. Plusieurs règles s'appliquent en milieu riverain afin de conserver cette précieuse ressource.

Avant d'effectuer des travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, vérifiez auprès de la municipalité s'ils sont autorisés. Prêtez une attention particulière aux milieux humides qui sont aussi régis par diverses normes. Un permis de la municipalité est requis.



La rive est une bande de protection qui débute à la ligne naturelle des hautes eaux et s'étend vers l'intérieur des terres.

Elle est de 10 mètres si la pente est moins de 30 % ou le talus fait moins de 5 mètres (16'). Sinon elle est de 15 mètres.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, tout entreposage, tout remblai ou déblai, toute coupe d'arbres ou d'arbustes à l'exception de certains travaux qui sont spécifiquement permis par la réglementation municipale.

Lorsqu'aucune végétation n'est présente dans cette bande, vous devez la renaturaliser en y plantant des arbustes, arbres et plantes indigènes.

Malgré tout, vous pouvez conserver un **sentier piétonnier d'une largeur maximale de 2 mètres** (6,5') pour vous rendre au lac. Vous pouvez aussi élaguer sommairement les arbres pour avoir une vue sur le lac sur **une largeur maximale de 5 mètres** (16') à l'endroit où passe ce sentier.

Les **quais** doivent obligatoirement faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Ils doivent être sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

Des distances minimales des lignes latérales du terrain sont exigées, voir la capsule sur les quais pour plus d'informations.

Si votre quai est d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés (215 pi²), un permis d'occupation du domaine hydrique de l'État délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est exigé;

N'hésitez pas à communiquer avec le service de l'urbanisme pour toute information supplémentaire!